N. 1312

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle s'assembleront chaque année les Conseils de District & de Département.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
du 19 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conſeils de Diſtrict ſe réuniront chaque année le 2 octobre, & les Conſeils de Département le 2 novembre.

Néanmoins en la préſente année, la réunion des Conſeils de Diſtrict n'aura lieu que le 15 octobre, & celle des Conſeils de Département que le 15 novembre.

II.

L'Aſſemblée Nationale inſtruite que dans pluſieurs Départemens on a procédé, avant la nomination des Députés à la Légiſlature, au tirage de la moitié des membres des Directoires de Département & de Diſtrict, qui doivent ſortir par le ſort; qu'il en réſulte que quelques Directoires ſeroient compoſés en entier d'Adminiſtrateurs nouveaux, & que d'autres ne conſerveroient plus la moitié des anciens, décrète que nonobſtant ce tirage, les membres exclus par le ſort, demeureront au Directoire juſqu'à concurrence de moitié, autant que faire ſe pourra.

III.

Si le nombre des places à remplir pour completter la moitié des Directoires, aux termes de l'article précédent, eſt moindre que celui des membres exclus par le ſort, en état d'y reprendre leurs fonctions, le ſort déterminera ceux qui y rentreront.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

N.° 152.

Domaines N.° aup

Loi

relative aux soumissions à faire par les Municipalités, et aux estimations, désignations et autres choses nécessaires pour l'acquisition des Biens Nationaux.

10 Oct.bre 1790.